ANGLET

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2025/826

Objet : FÊTE DE QUINTAOU

Dimanche 4 mai 2025 – Esplanade de Quintaou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté municipal N°2018/294 du 9 février 2018 règlementant la circulation et le stationnement sur l'esplanade de Quintaou ;
VU la demande présentée par les Conseils de Quartiers d'Anglet ;
CONSIDÉRANT que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1
Les Conseils de Quartiers sont autorisés à utiliser le domaine public situé sur l'esplanade de Quintaou pour organiser la « Fête de Quintaou » :

- le dimanche 4 mai 2025, entre 14h et 22h –

Article 2
Les structures nécessaires à l'organisation de l'évènement seront installées sur l'esplanade Quintaou **à compter du dimanche 4 mai 2025**, **après le départ des commerçants du marché de Quintaou et le nettoyage de la place.**
Les structures seront **démontées au plus tard le dimanche 4 mai 2025 à 23h00**.
Au programme : spectacles de marionnettes, structures gonflables, karts électriques, banda, animations culturelles et foodtrucks.

Article 3
Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 4
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5
Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : http://pau.tribunal-administratif.fr

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Claude OLIVE
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Le Maire d'Anglet

Claude OLIVE
Maire d'ANGLET

QUINTAOU 2025

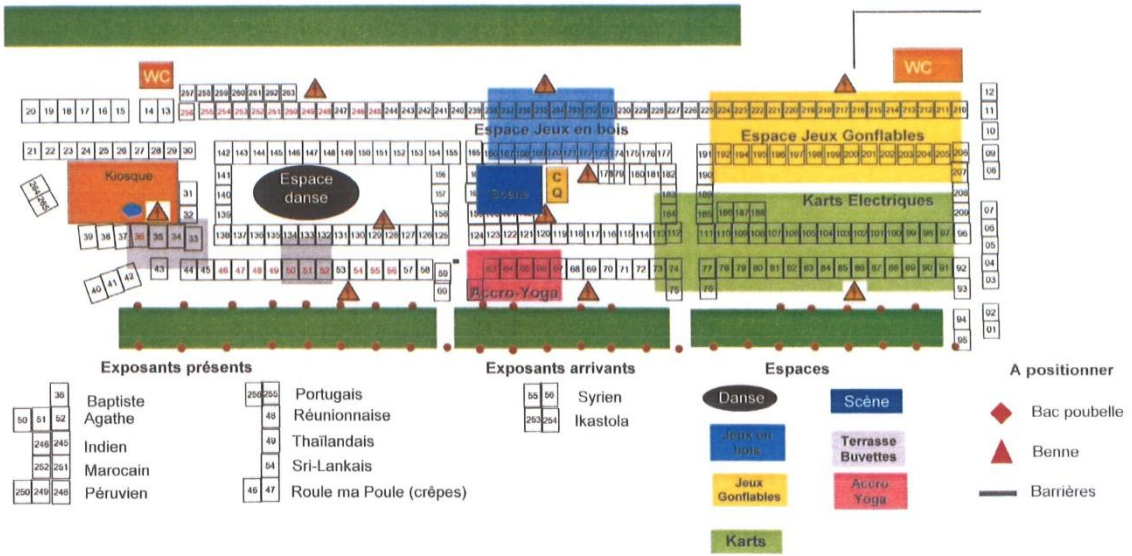

3